

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18001686

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. L.
c/ commune de Marseille

M. André-Dominique Zarrella
Rapporteur

La commission du contentieux du stationnement
payant

Audience du 15 janvier 2019
Décision du 29 janvier 2019

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 mars 2018, M. L. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 8 février 2018 par la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Il soutient que son véhicule était à l'arrêt et non en stationnement, dès lors qu'il a seulement déposé au collègue sa petite-fille qui se déplaçait alors au moyen de béquilles, a immobilisé son véhicule durant 5 minutes au plus tout en restant au volant.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 juin 2018, la commune de Marseille conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire enregistré le 11 juillet 2018, non communiqué, M. L. conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Zarrella, premier conseiller.

Considérant ce qui suit :

1. M. L. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 8 février 2018 par la commune de Marseille au motif de l'absence d'acquiescement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation à 13 heures 30 d'un emplacement situé 45-63 rue Daumier (8^e arrondissement).

Sur la recevabilité de la requête :

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *VI. (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code : « *Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement définie au II de l'article L. 2333-87, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule. Le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire ou l'acquéreur du véhicule peut habilitier toute personne pour former le recours, en son nom et pour son compte. En ce cas, le mandat est produit avec le recours. / À peine d'irrecevabilité, le recours est : / 1° Présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du procédé électronique mentionné dans l'avis de paiement ; / 2° Assorti de l'exposé des faits et moyens sur lesquels la demande est fondée ; / 3° Accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou, dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules et, le cas échéant, des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande. / L'autorité compétente dispose, pour examiner le recours, d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours indiquée sur l'avis de réception postal ou électronique, à l'expiration duquel le silence vaut décision de rejet. / S'il est fait droit au recours, l'autorité compétente notifie au demandeur un avis de paiement rectificatif établi conformément aux dispositions de l'article R. 2333-120-14. (...)* ». Aux termes de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration : « *Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises. Le délai mentionné au même article au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension. La liste des pièces et informations manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception prévu à l'article L.112-3. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur* ». Il résulte de ces dispositions combinées que lorsqu'un recours administratif préalable formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement ne comporte pas une ou plusieurs des pièces à la production desquelles elles conditionnent la recevabilité dudit recours, il appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à compléter ce dossier par la production des pièces manquantes.

3. Il résulte de l'instruction que par une décision du 2 mars 2018, la commune de Marseille a rejeté le recours administratif préalable obligatoire présenté par M. L. le 22 février 2018 au motif que celui-ci n'était pas accompagné d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressé ait été invité à produire la pièce manquante. Par suite, contrairement à ce qu'a indiqué la commune de Marseille dans la décision de rejet, le recours administratif préalable obligatoire présenté par M. L. n'était pas irrecevable.

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

4. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I. – (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) La délibération institutive établit : (...) Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée ». Aux termes de l'article R. 110-2 du code de la route : « Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article : (...) – arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ; (...) – stationnement : immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt (...) ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule momentanément immobilisé sur un emplacement de stationnement payant pour une durée ne dépassant pas le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

5. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (...) ». Il résulte de ces dispositions que les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté sont présumées réunies. Toutefois, cette présomption de véracité est limitée aux éléments effectivement constatés par l'agent assermenté.

6. En dépit de l'invitation qui lui a été faite par la commission, la commune de Marseille ne soutient pas que le contrôle ait été réalisé par un agent piéton et ne produit aucun élément de nature à établir que les faits qu'elle invoque ont été constatés dans des conditions permettant de présumer de la durée suffisante de l'immobilisation du véhicule et de l'absence d'un conducteur au volant ou à immédiate proximité. Par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que le requérant devrait supporter la charge de la preuve de la courte durée de l'immobilisation du véhicule et de sa présence au volant. Il est constant que le 8 février 2018 à 13 heures 40, le véhicule de M. L. était immobilisé sur une place de stationnement payant devant le collège fréquenté par sa petite-fille. Le requérant soutient sans être contredit que cette immobilisation a été limitée à une durée de 5 minutes au plus, le temps de permettre à l'enfant faisant alors usage de béquilles de descendre du véhicule, et qu'il est resté au volant de son véhicule. Par suite, ledit véhicule doit être regardé, dans les circonstances

particulières de l'espèce, comme n'ayant alors pas été en stationnement.

7. Il résulte de ce qui précède que M. L. doit être déchargé du forfait de post-stationnement contesté, dont il s'est acquitté, d'un montant de 17 euros.

DÉCIDE

Article 1^{er}: M. L. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 8 février 2018 par la commune de Marseille.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. L. et à la commune de Marseille.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,
M. Zarrella, premier conseiller,
Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président de la commission,

André-Dominique Zarrella

Christophe Hervouet

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier,

Maryline Guichon